

Politique :	<i>Programmes pour élèves faisant l'objet d'une suspension</i>	Numéro :	<i>P – 7.041</i>
Catégorie :	<i>Administration des écoles</i>	Pages :	<i>2</i>
Approuvée :	<i>le 3 mars 2008</i>	Modifiée :	<i>le 4 février 2013</i>

Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence s'est engagé à ce que tous les élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme ou d'un renvoi aient la possibilité de poursuivre leurs études. À cette fin, le Conseil mettra à la disposition des élèves qui ont été suspendus ou renvoyés un programme ayant une composante scolaire et une autre, non scolaire. Aux fins de la présente politique, l'expression « suspension à long terme » signifie une suspension de plus de cinq jours de classe.

Le Conseil scolaire reconnaît que la participation active des parents et des familles, ainsi que l'établissement de liens avec des organismes communautaires, tels ceux qui fournissent du soutien en matière de counselling, contribuent à produire des résultats positifs pour les élèves. Le Conseil scolaire reconnaît que l'élève n'est pas tenu de participer à un tel programme, mais l'encourage activement à y prendre part. Cependant, les élèves faisant l'objet d'un renvoi qui désirent retourner à l'école devront atteindre les objectifs prévus par un tel programme.

1. Énoncé

- 1.1 **Attendu que** le Conseil scolaire veut s'assurer que tout élève faisant l'objet d'une suspension ou d'un renvoi a la possibilité de poursuivre ses études afin de ne pas accuser un retard scolaire;
- 1.2 **Attendu que** le Conseil scolaire veut offrir aux élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme ou d'un renvoi des programmes et des appuis favorisant leur retour à l'école;
- 1.3 **Attendu que** le Conseil scolaire encourage la participation des parents et des familles et favorise l'établissement de liens avec les organismes communautaires afin de fournir des programmes de soutien et de counselling qui produiront des résultats positifs pour les élèves;

- 1.4 **Attendu que** le père, la mère, le tuteur, ou l'élève ayant au moins 18 ans ou qui s'est soustrait à l'autorité parentale et a au moins 16 ans, peuvent en appeler d'une suspension à long terme ou d'une recommandation de renvoi par la direction d'école après avoir reçu un avis de suspension;

il est décidé que le Conseil scolaire :

- a) élaborera une procédure administrative conforme à sa politique sur les programmes pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme ou d'un renvoi pour traiter des questions de discipline et de sécurité;
- b) chargera ses écoles d'élaborer et d'appliquer un plan d'action et de réintégration à l'intention de l'élève ayant fait l'objet d'une suspension à long terme ou d'un renvoi;
- c) mettra en place un processus de surveillance et d'examen pour déterminer l'efficacité de ses politiques et procédures sur les programmes pour élèves ayant fait l'objet d'une suspension à long terme ou d'un renvoi;
- d) formera un comité chargé d'entendre ces appels.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : PA – 7.041 – Programmes pour élèves faisant l'objet d'une suspension